



Informations relatives à la procédure de qualification d'assistant·e en pharmacie CFC

1. Aperçu de l'intégralité de la procédure de qualification (PQ)

| Domaine de qualification | Pondération | Note éliminatoire ¹ |
|--|-------------|--------------------------------|
| Travail pratique prescrit (TPP) dans la pharmacie | 40% | oui |
| Connaissances professionnelles | 20% | oui |
| Culture générale selon l'ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales | 20% | non |
| Note d'expérience (note de l'enseignement des connaissances professionnelles 70% et note des cours interentreprises 30%) | 20% | non |

2. Le travail pratique prescrit (TPP)

Le travail pratique prescrit (TPP) permet de vérifier l'application des connaissances acquises. Outre les compétences professionnelles, les compétences méthodologiques, personnelles et sociales sont également évaluées.

La note du domaine de qualification « travail pratique prescrit (TPP) » est une note éliminatoire.

Les situations d'examen sont élaborées par un groupe de travail national en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO).

Il s'agit de contrôler l'utilisation des instruments, l'organisation du temps de travail, de la routine professionnelle et de la sécurité dans le cadre des processus de travail et, surtout, le service à la clientèle, qui doit être compétent et axé sur les besoins de celle-ci. C'est pourquoi l'examen se déroule sur le lieu de travail quotidien du/de la candidat·e et sous la forme de jeux de rôles.

| Point d'appréciation | Domaines de compétences opérationnelles | Durée | Pondération |
|----------------------|--|------------|-------------|
| 1 | Conseil et service à la clientèle (DCO a) | 45 minutes | 30% |
| 2 | Remise des médicaments et des articles d'hygiène et de soins sur prescription médicale (DCO b) ainsi qu'organisation et réalisation des tâches administratives (CO e1, e2) | 45 minutes | 20% |
| 3 | Réalisation des examens et des actes médicaux (DCO c) | 30 minutes | 20% |
| 4 | Entretien professionnel (DCO a – e) | 30 minutes | 30% |

Les différents points d'appréciation sont détaillés ci-dessous:

¹ Note éliminatoire: le domaine de qualification doit être validé avec une note minimale de 4.0.



Point d'appréciation 1 (durée: 45 minutes au total):

Conseil et service à la clientèle (DCO a)

- Situation de conseil 1: Conseil dans le domaine des médicaments et produits disponibles sans ordonnance (environ 10 minutes)
- Situation de conseil 2: Conseil dans le domaine des médicaments et produits disponibles sans ordonnance (environ 20 minutes)
- Situation de conseil 3: Conseil sur la promotion de la santé et la prévention des maladies (environ 15 minutes)

Point d'appréciation 2 (durée: 45 minutes au total):

Remise des médicaments et des articles d'hygiène et de soins sur prescription médicale (DCO b) ainsi qu'organisation et réalisation des tâches administratives (CO e1, e2)

- Situation de conseil 1: Remise des médicaments sur prescription médicale (environ 20 minutes)
- Situation de conseil 2: Remise et conseil sur les articles d'hygiène ou de soins sur prescription médicale (environ 25 minutes)

Point d'appréciation 3 (durée: 30 minutes au total):

Réalisation des examens et des actes médicaux (DCO c)

- Examen/acte médical A (environ 15 minutes)
- Examen/acte médical B (environ 15 minutes)

Point d'appréciation 4 (durée: 30 minutes au total):

Entretien professionnel (mise en réseau des DCO a-e)

Dans le cadre de l'entretien professionnel, des situations de conseil spécifiques sont examinées. Les décisions, les variantes, les alternatives et les justifications sont discutées et approfondies. L'entretien professionnel dure au total 30 minutes et se déroule – après une courte pause (durée selon la réglementation cantonale) – à la suite des points d'appréciation 1 à 3.

L'entretien professionnel est structuré de la manière suivante:

- Réflexion personnelle du/de la candidat-e (2-3 minutes)
- Approfondissement d'un entretien de conseil point d'appréciation 1 (9 minutes avec une tolérance de +/- 2 minutes)
- Approfondissement d'un entretien de conseil point d'appréciation 2 (9 minutes avec une tolérance de +/- 2 minutes)
- Approfondissement d'un examen/acte médical point d'appréciation 3 (9 minutes avec une tolérance de +/- 2 minutes)



3. Documents et aides concernant le TPP

Un exemple de chaque situation de conseil est disponible sur le site Internet de pharmaSuisse.

Toutes les situations de conseil ainsi que l'entretien professionnel sont évalués selon les grilles d'évaluation en vigueur au niveau national. Celles-ci peuvent être consultées sur le site Internet de pharmaSuisse.

Les questions directrices pour la réflexion personnelle du/de la candidat-e peuvent être téléchargées sur le site Internet de pharmaSuisse.

Un extrait vidéo d'une simulation d'entretien professionnel ainsi que les questions directrices y relatives sont disponibles sur le site Internet de pharmaSuisse.

4. Principaux points pour le bon déroulement du TPP

- Le matériel ainsi que les articles d'hygiène et de soins doivent être disponibles dans leur intégralité et en état de fonctionnement conformément au document « Équipement/gamme de produits minimum dans l'entreprise formatrice » (voir également l'annexe à la convocation).
- Pour les situations de conseil dans le point d'appréciation 2 et 3, une personne volontaire de l'équipe de la pharmacie (majeure, non formatrice, non supérieure hiérarchique) doit être disponible – sauf indication contraire du canton. La personne volontaire est informée des actes pour lesquels elle se met à disposition (p. ex. prendre des mesures pour des bas de contention, ce qui peut nécessiter d'enlever le pantalon en présence des expert-e-s aux examens).
- Pour le point d'appréciation 2 (remise d'articles d'hygiène et de soins), le point d'appréciation 3 (actes médicaux) et le point d'appréciation 4 (entretien professionnel), un espace-conseil (pièce séparée) doit être disponible.
- Les prescriptions doivent dans tous les cas être validées dans le cadre du TPP.
- Si une préparation n'est pas disponible, la situation est jouée comme si elle pouvait être livrée ou commandée.
- Si le système affiche une interaction, celle-ci est validée par le/la pharmacien-ne. La personne en formation ne doit pas entrer en matière sur le contenu de l'interaction, ni être en mesure de l'interpréter. L'évaluation des interactions relève de la compétence du/de la pharmacien-ne.
- Pendant le TPP (point d'appréciation 1-3), toutes les aides (Konvink compris) sont autorisées. L'aide des collaborateur/-trice-s de la pharmacie est proscrite.
- Pendant l'entretien professionnel (Position 4) et pour sa préparation, le dossier de formation (Konvink) ainsi que les documents des cours interentreprises (Konvink) sont autorisés comme aides.

5. Examen écrit sur les connaissances professionnelles

Dans le domaine de qualification « connaissances professionnelles », l'examen détermine si le/la candidat-e a acquis les connaissances nécessaires au bon exercice de son activité professionnelle. L'examen a lieu vers la fin du sixième semestre. pharmaSuisse propose une date pour l'examen écrit, de manière à ce que celui-ci puisse avoir lieu si possible le même jour dans toutes les écoles



professionnelles. L'examen dure deux heures. L'ensemble des candidat-e-s passent l'intégralité de l'examen le même jour.

La note du domaine de qualification « connaissances professionnelles » est une note éliminatoire.

Les épreuves d'examen sont élaborées par un groupe de travail national en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle| orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO).

L'examen est réalisé suivant les formes décrites et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, assortis des pondérations suivantes:

| Point d'appréciation | Domaines de compétences opérationnelles | Durée | Pondération |
|----------------------|--|-------------|-------------|
| 1 | Conseil et service à la clientèle (DCO a) Remise des médicaments et des articles d'hygiène et de soins sur prescription médicale (DCO b) Réalisation des examens et des actes médicaux (DCO c) | 100 minutes | 80% |
| 2 | Gestion des médicaments et des autres produits (DCO d) Organisation et réalisation des tâches administratives (DCO e) | 20 minutes | 20% |

L'évaluation des épreuves a lieu selon un modèle de solution donné sous forme de points. Le total de points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

Les examens ont lieu selon le principe du « closed book » (examen à livre fermé). Seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

6. Documents et aides pour l'examen écrit sur les connaissances professionnelles

Le plan d'étude pour l'école professionnelle est disponible sur le site Internet de pharmaSuisse. Début février, la liste des spécialités qui seront évaluées dans le cadre des connaissances professionnelles sera mise en ligne sur le site Internet de pharmaSuisse.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite à la page 27 du « Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique », disponible sur <http://www.ehb.swiss/pruefungsexpertenkurse-pex>



7. Bases légales

| | |
|-----------------------|---|
| Principes de base | La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant-e en pharmacie CFC, les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification ainsi que le plan d'étude pour l'école professionnelle. |
| Validité | Pour toutes les langues officielles dans les mêmes proportions; sous réserve de modifications par la Commission pour le développement de la profession et la qualité de la formation d'assistant-e en pharmacie CFC. |
| Instances | <p>L'élaboration des épreuves d'examen écrites pour les connaissances professionnelles ainsi que pour les situations de conseil pour le TPP est assurée par un groupe de travail national en collaboration avec le CSFO.</p> <p>Le CSFO veille, en collaboration avec les cantons, à ce que les examens se déroulent conformément aux prescriptions. L'autorité cantonale peut déléguer cette tâche.</p> <p>L'examen de travail pratique est organisé et réalisé par les instances d'examen des cantons respectifs. L'autorité cantonale peut déléguer cette tâche.</p> <p>Sont engagé-e-s en tant qu'expert-e-s élu-e-s: enseignant-e-s des écoles professionnelles, pharmacien-ne-s, assistant-e-s en pharmacie, spécialistes en pharmacie CFC et assistant-e-s en pharmacie CFC, avec au moins 3 ans de pratique professionnelle.</p> <p>Les expert-e-s sont désigné-e-s et élu-e-s conformément à la législation cantonale.</p> |
| Engagement | Chaque apprenti-e est tenu-e par la LFPr de se soumettre à la procédure de qualification. Toute personne qui ne se présente pas à l'examen final doit être immédiatement signalée à l'autorité cantonale par la commission d'examen. |
| Admission | <p>Sont admises à la procédure de qualification les personnes qui ont bénéficié des allègements et suivi la formation professionnelle initiale conformément à l'ordonnance de formation. Le canton de domicile (OFPr art. 32), autrement dit le canton du contrat d'apprentissage, décide de l'admission à la procédure de qualification selon l'OFPr art. 32 ainsi que des éventuels allègements d'examen.</p> <p>Les formateur/-trice-s dans la pharmacie sont tenu-e-s d'inscrire les apprenti-e-s à la procédure de qualification.</p> |
| Absence non justifiée | Il appartient à la commission d'examen compétente et/ou à l'autorité cantonale de statuer selon le droit cantonal. |
| Maladie/accident | <p>Sauf disposition contraire du droit cantonal, les règles suivantes s'appliquent: Toute personne qui, pour des raisons de santé, ne peut pas suivre la procédure de qualification ou une partie de celle-ci, doit remettre un certificat médical au canton du contrat d'apprentissage à l'avance ou immédiatement après la survenance du motif d'empêchement.</p> <p>Les contrôles ultérieurs nécessaires doivent être effectués au plus tard à la fin de l'année de l'examen.</p> |



| | |
|--|--|
| Fraude/infractions | <p>Sauf disposition contraire du droit cantonal, les règles suivantes s'appliquent: Toute personne qui ne passe pas l'examen de manière légale (par exemple en utilisant des aides non autorisées) peut être sanctionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par la répétition de l'examen au point d'appréciation concerné b) par la note 1 au point d'appréciation concerné c) par l'exclusion totale à l'examen. <p>La direction de l'examen étudie chaque incident avec les surveillant-e-s et prend une décision après avoir entendu toutes les parties. L'autorité cantonale de surveillance doit être informée.</p> |
| Exclusion | <p>Sauf disposition contraire du droit cantonal, les règles suivantes s'appliquent: Une exclusion à l'ensemble de l'examen signifie que l'examen est considéré comme passé et non réussi. Par conséquent, la possibilité de repasser l'examen est réduite à deux tentatives.</p> |
| Accès aux examens | <p>Les examens ne sont pas publics. Outre les expert-e-s, seules les personnes qui ont reçu une autorisation de la direction de l'examen ou de l'autorité cantonale compétente y ont accès.</p> |
| Règles applicables aux expert-e-s ainsi qu'aux entreprises formatrices | <p>L'obligation de garder le secret ne doit pas être violée, en particulier les résultats d'examen et les questions d'examen ne doivent pas être divulgués. Les personnes responsables dans les pharmacies veillent à ce que les conditions soient idéales et se tiennent à l'écart pendant l'examen.</p> |
| Convocation | <p>Les programmes remis par l'autorité cantonale pour les examens théoriques et pratiques sont considérés comme des convocations aux examens.</p> |
| Aides autorisées | <p>Les aides autorisées sont mentionnées dans les dispositions d'exécution ou dans la convocation à l'examen.</p> |
| Communication du résultat | <p>Au terme de la procédure de qualification, le résultat de l'examen est communiqué à l'autorité cantonale. Aucune communication sur le déroulement et le résultat de l'examen ne peut être faite avant cette date. Les instances responsables des examens sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.</p> |
| Oppositions/réclamations/recours/frais | <p>Ils sont régis par le droit cantonal.</p> |